



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 14 juillet 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

Objet : Simplification des règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers

Réf. : Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI)
Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux

Référence	NOR : IOMV2419202J
Date de signature	14 juillet 2024
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration – dispositions relatives à la simplification des règles du contentieux
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Direction général des étrangers en France / Direction de l'immigration Secrétariat général / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Les dispositions de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 et du n° 2024-799 décret du 2 juillet 2024 relatives à la simplification des règles du contentieux des étrangers entreront en vigueur le 15 juillet prochain. Je souhaite donc porter à votre attention les grandes lignes de cette réforme.

La complexité croissante des règles régissant le contentieux des étrangers a conduit le Gouvernement à demander au Conseil d'Etat de mener une étude relative à l'ensemble des règles contentieuses, afin de faire évoluer en profondeur le cadre juridique du contentieux des étrangers.

Le rapport rendu par le Conseil d'Etat en mars 2020 a confirmé le besoin de faire évoluer ces règles. Il a donc été proposé, dans un objectif partagé d'intelligibilité du droit, de bonne administration de la justice et de facilité de mise en œuvre des règles applicables, une réforme, au profit de l'ensemble des acteurs – usagers étrangers, conseils, agents de préfectures, forces de sécurité intérieure et magistrats, que les dispositions de la loi du 26 janvier 2024 traduisent.

La présente instruction en rappelle l'économie d'ensemble et souligne certains points d'attention dans la perspective de l'entrée en vigueur de cette réforme au 15 juillet prochain.

1. Simplifier le contentieux devant le juge administratif en réduisant à trois le nombre de procédures

Afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes, les dispositions relatives au contentieux ont été regroupées dans un nouveau livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dont la partie réglementaire accueille les dispositions qui figuraient jusqu'à alors dans le code de justice administrative (CJA).

Le premier volet de la réforme a consisté à simplifier le contentieux des étrangers devant la juridiction administrative. Cette simplification ne pouvait s'effectuer sans une limitation du nombre de procédures qui, d'une douzaine, a été réduit à trois, en prenant en compte la diversité des profils des étrangers.

La procédure ordinaire (L. 911-1) s'appliquera aux obligations de quitter le territoire français (OQTF), quelle que soit leur base légale (toutes les OQTF mentionnées aux 1° à 6° du L. 611-1, et les OQTF visant les ressortissants de l'UE) et qu'elles soient assorties ou non d'un délai de départ volontaire, ainsi qu'aux décisions notifiées simultanément (refus de séjour, décision relative au délai de départ volontaire, interdiction de retour, décision fixant le pays de renvoi), dès lors que l'étranger ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de liberté. Les délais de recours et de jugement des OQTF sont ainsi uniformisés. Dans ces cas, l'étranger disposera d'un délai **d'un mois** pour former un recours, qui sera jugé en formation collégiale dans un délai de **six mois** suivant l'enregistrement de la requête. Il en va de même pour la décision d'interruption de délai de départ volontaire, non accompagnée d'une mesure restrictive de liberté.

Malgré l'allongement du délai de recours de 48 heures à un mois pour l'OQTF dépourvue de délai de départ volontaire, je vous rappelle que celle-ci doit toujours être notifiée par voie administrative de même que ses décisions accessoires (R. 613-2) et les décisions d'assignation à résidence (R. 732-5).

Deux procédures accélérées, à juge unique, sont également prévues :

- une procédure spéciale (L. 921-1) est créée en cas d'OQTF assortie d'une assignation à résidence, avec des délais de recours et de jugement allongés respectivement à **7 jours** et **15 jours**. Cette procédure est également applicable à l'étranger détenu faisant l'objet d'une OQTF (quelle que soit sa date de libération).
- une procédure prioritaire (L. 921-2), déjà existante avec des délais de recours et de jugement de respectivement **48 heures** et **96 heures**, est maintenue au cas de rétention administrative.

En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence postérieure à la notification de l'OQTF, mais notifiée avant l'expiration du délai de recours de l'OQTF, si l'étranger

n'a pas déjà formé de recours, vous l'informerez qu'il est mis fin au délai de recours qui lui a été précédemment notifié et qu'il dispose désormais d'un nouveau délai de recours, de 48 heures ou 7 jours selon le cas (R.921-1).

En cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention en cours d'instance, les procédures accélérées sont également applicables au délai de jugement (15 jours pour l'OQTF et son assignation à résidence, et 144 heures pour l'OQTF en rétention). Il vous revient dans ce cas d'en informer la juridiction concernée, afin qu'elle statue dans le délai prévu. (L. 921-3 et L. 921-4).

Vous agirez de même en cas de placement de l'étranger en détention (R. 921-2), cette situation relevant désormais de la procédure spéciale « 7 jours / 15 jours » (L. 921-1) :

- si le délai de recours n'a pas expiré au moment du placement en détention, vous lui ferez notifier par le greffe de l'établissement pénitentiaire l'information du nouveau délai de recours de 7 jours dont disposera alors l'étranger ;
- si le recours a déjà été formé lorsque l'étranger entre en détention, vous devrez informer le tribunal administratif, pour que le juge statue dans les 15 jours. Il s'agit ainsi de permettre au juge de purger le contentieux avant la levée d'écrou.

Je vous rappelle que **vous ne pouvez pas procéder à l'éloignement effectif de l'étranger qui dispose d'un droit au recours contre son OQTF et tant que le tribunal n'a pas statué s'il a été saisi** (L. 722-7). Par voie de conséquence, l'éloignement des étrangers détenus et faisant l'objet d'une OQTF doit être anticipé au moins trois semaines avant la levée d'écrou (7 jours de délai de recours + 15 jours de délai de jugement) pour être en mesure d'assurer la reconduite à la frontière dès sa libération.

Les décisions relatives aux procédures d'asile (décisions refusant ou mettant fin aux conditions matérielles d'accueil et décisions de transfert Dublin) relèvent de la procédure spéciale « 7 jours / 15 jours » (L. 921-1). Toutefois, en cas de placement en rétention, la décision de transfert relève de la procédure prioritaire « 48 heures / 96 heures » (L.921-2). La décision de refus d'entrée au titre de l'asile et la décision de transfert qui l'accompagne le cas échéant, de même que la décision de maintien en rétention prise à la suite d'une demande d'asile relèvent également de la procédure prioritaire.

En ce qui concerne les autres décisions d'éloignement, les décisions de remise (L. 621-1) et de mise en œuvre de la décision d'un autre Etat membre (L. 615-1) demeurent régies par le droit commun et relèvent du délai de recours de 2 mois prévu à l'article R. 421-1 du CJA. Toutefois, en cas d'assignation à résidence, de détention ou de rétention, les procédures accélérées (L. 921-1 et L. 921-2) s'appliqueront.

Compte tenu de leur spécificité, les décisions d'expulsion et d'interdiction administrative du territoire continuent également de relever des procédures de droit commun (délai de recours de 2 mois prévu à l'article R. 421-1 du CJA), y compris en cas d'assignation à résidence, de détention ou de rétention de la personne qui en fait l'objet (quelle que soit sa date de notification).

L'éloignement effectif de l'étranger est suspendu pendant le délai de recours contre la décision de transfert et l'OQTF et jusqu'à ce que le juge ait statué s'il a été saisi (L. 572-2 et L. 722-7). Les recours contre les décisions de remise, de mise en œuvre de la décision d'un autre Etat membre, d'expulsion, d'interdiction administrative du territoire sont dépourvus de caractère suspensif d'éloignement.

Ces nouvelles règles procédurales entrent en vigueur le 15 juillet. En conséquence, vous prendrez soin de notifier, **pour toute décision édictée (et non pas notifiée) à compter de cette date**, les nouvelles voies et délais de recours applicables¹.

En outre, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, la voie de l'appel est supprimée pour les décisions de transfert dit « Dublin » ainsi que l'éventuelle décision d'assignation à résidence prise sur ce fondement (nouvel article R. 922-26) : les jugements statuant sur cette décision et, le cas échéant, la mesure d'assignation à résidence qui l'assortit, ne pourront faire l'objet que d'un pourvoi en cassation. Cette disposition s'applique aux jugements rendus à compter du 15 juillet.

Vous veillerez donc à saisir la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des étrangers – dlpaj-contentieuxetrangers@interieur.gouv.fr) des jugements vous semblant justifier l'introduction d'un pourvoi, en lien avec la direction de l'asile (contact-dublin@interieur.gouv.fr).

2. Favoriser l'action des services en adaptant les délais du contentieux judiciaire

Le contentieux judiciaire du droit des étrangers a également été modifié par la loi du 26 janvier 2024. La loi a principalement agi sur les délais afin de faciliter l'action administrative et le traitement des contentieux par les tribunaux judiciaires.

2.1. En zone d'attente

L'article 77 de la loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a permis de tirer les conséquences du débarquement à Toulon, en novembre 2021, du navire *Ocean Viking* avec à son bord plusieurs centaines d'étrangers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire français. Le délai de 24 heures imparti aux tribunaux judiciaires pour statuer était alors apparu trop bref pour gérer de telles situations.

Aux fins de bonne administration de la justice, le législateur a dès lors prévu qu'en cas de placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire, le premier président de la cour d'appel peut tenir compte des contraintes du service juridictionnel (L. 342-5). Il appréciera ainsi, après avis du procureur général, si les juridictions sont en mesure, au vu des moyens mobilisables dans les délais requis, de traiter dans l'urgence les requêtes aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente dont elles seront saisies. En cas contraire, il pourra décider, par ordonnance, de porter temporairement le délai du jugement de 24 heures à 48 heures pour le traitement contentieux des procédures afférentes à l'événement en cours (R. 342-1-1).

Si ces dispositions sont entrées en vigueur de façon immédiate le 28 janvier 2024 (cf. ma précédente circulaire du 5 février 2024 NOR : IOMV2402713J), le décret vient en préciser les modalités d'application pour les juridictions.

¹ Des formulaires-type sont téléchargeables sur le site intranet de la DGEF.

Dans l'hypothèse où un nombre important d'étrangers serait simultanément placé en zone d'attente dans votre département, vous prendrez immédiatement l'attache du procureur de la République qui en informera le premier président de la cour d'appel et les chefs de juridiction concernés.

2.2. En rétention administrative

Concernant la rétention, le législateur a entendu faciliter l'action des services en leur offrant plus de latitude lors des premiers jours de la rétention.

En premier lieu, **la durée du placement initial en rétention est portée de 48 heures à 4 jours** (L. 741-1). En cohérence, la durée de la première prolongation de la rétention est réduite à 26 jours (au lieu de 28 jours), de sorte à ne pas modifier la durée totale de la rétention administrative (L. 742-3).

Dans ce nouveau cadre, la loi a entendu préserver le principe de l'audience commune pour statuer, d'une part, sur la requête de l'étranger aux fins de contestation du placement en rétention et, d'autre part, sur celle du préfet aux fins de prolongation de la rétention. Aussi, la loi a assoupli le délai ouvert au juge pour statuer, afin qu'il ne commence à courir qu'à compter de l'expiration du délai de saisine (L. 741-10).² Il en résulte que, dans tous les cas, le juge des libertés et de la détention (JLD)³ pourra statuer sur chacune des deux requêtes jusqu'au 6^e jour de la rétention, quelle que soit la date de sa saisine. Cet assouplissement des délais ne fait bien sûr nullement obstacle à ce que le juge conserve la faculté de statuer dès sa saisine s'il l'estime nécessaire. Sans changement, l'étranger peut demeurer dans un local de rétention administrative jusqu'à la décision du juge autorisant la première prolongation du placement en rétention (R. 744-9).

Par ailleurs, la loi facilite l'appel suspensif contre les ordonnances du JLD mettant fin à la rétention. Je vous rappelle qu'en principe, le recours n'est pas suspensif, mais que le procureur de la République peut néanmoins demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de **déclarer son recours suspensif** lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives, ou en cas de menace grave pour l'ordre public (L. 743-22).

Afin de mieux tenir compte des contraintes horaires du parquet et de l'augmentation des cas où sont soulevés des moyens relatifs à l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, le délai pendant lequel le caractère suspensif de l'appel peut être sollicité a été porté de 10 heures à 24 heures. Je vous invite donc, à chaque fois que nécessaire, à prendre l'attache du parquet pour lui signaler les dossiers sensibles en fait ou en droit. Afin de préserver l'effet utile de cet appel, la durée de maintien de l'étranger à disposition de la justice lorsqu'une ordonnance du JLD met fin à sa rétention est également portée de 10 heures à 24 heures (L. 743-19). Les conditions de ce maintien demeurent, sans changement, fixées par le procureur de la République.

Je vous rappelle enfin que, par une disposition de la loi du 26 janvier 2024 entrée en vigueur dès sa publication, l'appel interjeté par le préfet ou le procureur contre une décision mettant fin à la rétention est systématiquement suspensif lorsque l'intéressé a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme ou s'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste. L'intéressé

² À l'instar du délai ouvert au juge administratif pour statuer sur l'OQTF en cas de placement en rétention

³ *N.B.* : à compter du 1^{er} septembre 2024, en application de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice (LOPJ) du 20 novembre 2023, le contentieux de la rétention et du placement en zone d'attente sera transféré du JLD au magistrat du siège du tribunal judiciaire.

est alors maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond (L. 743-22). Vous veillerez donc, dans cette situation, à motiver votre appel en ce sens.

3. Délocaliser les audiences à proximité des lieux de rétention et des zones d'attente pour limiter les déplacements des retenus

Le maintien en zone d'attente ou en rétention, mesure privative de liberté, implique nécessairement de nombreuses comparutions de l'étranger devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, mais également devant le juge administratif.

En conséquence, afin de limiter ces déplacements, le législateur a décidé de **consacrer le principe de la tenue d'audiences dans des salles spécialement aménagées à cet effet à proximité des lieux de rétention et des zones d'attente, tant pour les audiences du juge administratif que pour celles du juge judiciaire** (L. 922-3, alinéa 1). La délocalisation des audiences permet de limiter les charges d'escortes pour la police aux frontières. Elle contribue également à limiter les risques de fuite de la personne retenue à cette occasion.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut néanmoins décider de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de l'audience s'il n'entend pas se déplacer dans la salle spécialement aménagée située à proximité du lieu de rétention ou de la zone d'attente (L. 922-3, alinéas 2 à 4).

Ce n'est qu'en l'absence de salle délocalisée ou si celle-ci est indisponible (en raison de son utilisation par une autre juridiction, ou de travaux de réfection) que l'étranger sera conduit au siège du tribunal pour assister à l'audience (L. 922-3, alinéa 5). Si l'absence de moyens de télécommunication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la tenue de l'audience dans la salle spécialement aménagée, un programme d'équipement en visio-conférence de l'ensemble des salles d'audience spécialement aménagées existantes a été engagé en lien avec le ministère de la justice. Par ailleurs tous les centres de rétention prochainement créés disposeront d'une salle d'audience spécialement aménagée et équipée, tandis que les centres existants ont vocation, à terme et sauf impossibilité physique ou foncière, à être dotés d'une salle d'audience spécialement aménagée et équipée de moyens de télécommunication.

Je demande plus particulièrement aux préfets des départements dans lesquels se tiendront des audiences délocalisées de mobiliser et organiser leurs équipes aux fins d'assurer, dans la mesure du possible, la représentation de l'Etat à l'audience, en lien avec le préfet auteur de l'acte attaqué, chargé d'assurer la défense.

Vous signalerez à la direction générale des étrangers en France (bsos-dgef@interieur.gouv.fr et expertise-juridique-bajci-dgef@interieur.gouv.fr) et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (dlpaj-contentieuxetrangers@interieur.gouv.fr) des difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans la mise en œuvre de la réforme.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Didier MARTIN

Le directeur général des étrangers en France,
Éric JALON

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉFORME DU CONTENTIEUX

			Décisions édictées avant le 15 juillet 2024			Décisions édictées depuis le 15 juillet 2024			
Mesures contestées			Délai de recours	Délai de jugement		Procédure	Délai de recours	Délai de jugement	Bas-cule
OQTF L251-1 + 3° 5° 6° L611-1	Avec DDV	Hors assignation à résidence et rétention	1 mois	3 mois	<i>En détention : 8 jours si libération prochaine</i>	Ordinaire	1 mois	6 mois	⚡ Passage en procédure spéciale (en cas d'assignation ou de placement en détention) ou en procédure prioritaire (en cas de placement en rétention)
OQTF 1° 2° 4° L611-1			15 j	6 semaines					
OQTF L251-3° 5° 6° L611-1	Sans DDV		48 h	3 mois					
OQTF 1° 2° 4° L611-1				6 semaines					
Toutes OQTF		Assignation à résidence L731-1	48 h	96 h	Spéciale (+ <i>OQTF en détention</i>)	7 j	15 j		
Mise en œuvre de la décision d'éloignement d'un autre Etat membre									
Remise									
Pays de renvoi									
Assignation à résidence L731-1									
Transfert Dublin		Hors AAR L751 et rétention	15 j	15 j					
		Assignation à résidence L751	48 h	96 h					
Contentieux de l'enregistrement de la demande d'asile		Toutes situations	2 mois (ou référé)	-					
Contentieux des CMA									
Toutes OQTF		Rétention	48 h	96 h	Prioritaire	48 h	96 h		
Mise en œuvre de la décision d'éloignement prise par un autre EM									
Remise									
Pays de renvoi									
Transfert Dublin									
Refus d'entrée au titre de l'asile et transfert		Zone d'attente		72 h					